



## Réunion du Conseil Municipal

Du

Mardi 05 novembre 2024

☞ Procès-Verbal de séance (CGCT, article L. 2121-15)

L'An Deux Mil Vingt-Quatre, le 05 novembre à 18h30, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement conformément à la loi, s'est réuni sous la présidence de Madame Audrey BERTHEAS, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour porté sur les convocations.

**Présents :** BERTHEAS Audrey, CHAPUIS Laurent, OUAKKOUCHE Dalila, ROSSI Xavier, VINCENT BEAUFRERE Claire, NUNEZ Dominique, MACHADO Elodie, PATTE Raphaël, CLAIN Erika, BERNOU Philippe, BECH Françoise, MILLET Gaëtan, FRANCOIS Pascale, VINCENT Pierre, NOTO CAMPANELLA Camille, CLAVEL Anthony, VAZILLE Angéline, BERNAUD Didier, EYRIGNOUX Sophie, HILTGUN Luca, BENMOSLY Sabrina, CHARVIEUX Sandra, HOSNI Mohammed, GRATESSOLE Celyne, DELEZAY Olivier, COFFRE Annick, MARION Romain

**Absents excusés :** VAZILLE Angeline (arrivée à 19h12) avait jusque-là donné pouvoir à NOTO CAMPANELLA Camille, MILLET Gaëtan (départ 19h15) a donné pouvoir à FRANCOIS Pascale.

1	Désignation d'un(e) secrétaire de séance
---	--

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal désigne Mme Camille NOTO CAMPANELLA secrétaire de séance.

2	Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 24 septembre 2024
---	--

Madame le Maire rappelle que le Procès-Verbal de la séance du 24 septembre 2024 a été adressé aux conseillers. Elle le soumet à l'approbation du Conseil Municipal.

**Le PV est adopté à l'unanimité.**

3	Compte-rendu des décisions du Maire (Article L. 2122-22 CGCT) :
---	---

*Nomenclature Contrôle de Légalité 5.4*

Madame le Maire rappelle la délibération n° 2024/38 du 14/06/2024 par laquelle le Conseil Municipal lui a déléguée sous son contrôle certains pouvoirs. Conformément à celle-ci, Madame le Maire rend compte des décisions suivantes et qui concernent :

- Renouvellement d'une concession n° 3-2-556 bis masse 2, dans le 3ème cimetière à compter du 5 décembre 2024 pour une durée de 30 ans et la somme de 375 €
- Exercice du droit de préemption (DIA 042 110 24 00060) concernant la parcelle sise 3 Place de l'Eglise cadastrée section F n°191 et 192, au prix de 200 000€ (hors toute autre charge).

**Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) pour la période du mois de septembre à octobre 2024 :**

- Liste annexée à cette présente note explicative de synthèse.

**Mme Charvieux : Quels aménagements prévoyez-vous aux abords du pôle AJE ?**

CA

Mme le Maire : Nous souhaitons gagner de l'espace afin de créer des stationnements et aménagements piétons, et ainsi apaiser/sécuriser le périmètre immédiat des écoles. Le travail se décidera en commission voirie.

☞ L'assemblée délibérante prend acte des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

4	Informations
---	--------------

- Présentation du Rapport Social Unique « RSU »
- Crèche et micro crèche « rapport du délégataire 2023 »

M. Hosni : Pourquoi le taux d'absentéisme a-t-il augmenté ?

Mme Ouakkouche : C'est la longue maladie d'un agent (année pleine) qui a fait significativement augmenter le taux.

Mme le Maire : L'arrêt de la longue maladie va s'arrêter l'année prochaine, le taux devrait donc baisser.

M. Hosni : Je voulais simplement savoir si les absences étaient liées aux conditions de travail, mais je vois que c'est en rapport avec la santé.

Mme Coffre : Est-il proposé des vaccinations aux salariés (grippe, Covid...) ? Car à Saint-Chamond la mairie organise une campagne de vaccination COVID et grippe.

Mme le Maire : Non il n'y a pas d'initiative de cette nature mise en place.

5	Institution & Vie politique délibération 2024/81 : Règlement intérieur du conseil municipal
---	---

*Nomenclature Contrôle de Légalité 5.2*

Madame le Maire rappelle/expose :

- Les dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGTC) qui rendent obligatoires l'adoption par le Conseil Municipal de son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation ;
- Le contenu du règlement intérieur est fixé librement dès lors qu'il concerne le fonctionnement du Conseil Municipal et qu'il respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

*Le projet de règlement est annexé à la présente.*

Mme le Maire : Lors du dernier mandat, le conseil se réunissait tous les deux mois. Nous modifions le jour, le mardi à la place du lundi, cela convient-il à tout le monde ?

M. Hosni : Pouvons-nous proposer des sujets pour l'ordre du jour ?

Mme le Maire : Ce sont les services qui font remonter les besoins.

M. Hosni : Et quand nous souhaitons traiter certains points ?

Mme le Maire : Nous inscrivons à l'ordre du jour les points sujets aux votes. En ce qui concerne les autres points ou sujets nous pouvons en discuter au moment des informations et questions diverses.

Mme Coffre : Concernant le point sur le Débat d'Orientations Budgétaires, il est indiqué le mois de janvier ?

Mme le Maire : Nous modifions pour le mois de décembre.

☞ L'assemblée délibérante décide à l'unanimité de :

- **Approuver** le projet de règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'il figure en annexe à la présente.

6	Institutions & Vie politique/délibération 2024/82 : Création et composition comité consultatif temporaire « Pôle AJE »
---	--

*Nomenclature Contrôle de Légalité 5.6*

Madame le Maire rappelle/expose :

- L'article L. 2143-2 du CGCT prévoit la possibilité de constituer des comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal, associant des représentants des habitants de la Commune et notamment du secteur associatif ;
- Librement créés par le Conseil Municipal qui en fixe la composition sur proposition du Maire, ils sont présidés par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire ;
- Ces comités :
  - o Sont consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité entrant dans le champ d'intervention des associations membres ;
  - o Peuvent transmettre des propositions concernant des questions d'intérêt communal dans les domaines pour lesquels ils ont été créés, mais ne disposent pas d'un pouvoir de décision ;
  - o Considérant que le comité consultatif temporaire « Pôle AJE », instauré par vote du Conseil municipal le 04 janvier 2021, doit être réinstallé suite aux nouvelles élections municipales partielles du 09 juin 2024 ;
- Par suite, dans le cadre de la conduite du projet majeur de construction d'un bâtiment destiné à accueillir à terme différents services municipaux « enfance/jeunesse » et activités associatives, Madame le Maire propose, dans un souci de large concertation et suivi du projet, de reconstituer un comité consultatif temporaire « ad' hoc » le plus représentatif possible.

A cet effet, Madame le Maire soumet à l'assemblée délibérante la proposition de Comité consultatif temporaire « Pôle AJE » comme suit,

Civilité	Nom	Prénom	Fonction
Mme	BERTHEAS	Audrey	Maire
Mr	CHAPUIS	Laurent	Adjoint
Mme	OUAKKOUGHE	Dalila	Adjoint
Mr	ROSSI	Xavier	Adjoint
Mme	VINCENT-BEAUFRERE	Claire	Adjoint
Mr	BERNOU	Philippe	CM
Mr	NUNEZ	Dominique	Adjoint
Mme	MACHADO	Elodie	Adjoint
Mr	PATTE	Raphael	Adjoint
Mme	COFFRE	Annick	CM
Mr	DELEZAY	Olivier	CM
Mr	CHICHARO	Vincent	Technicien
Mr	DUBOIS	Frédéric	Technicien
Mme	GARCIA	Pascaline	Technicien
Mme	DIAS	Laura	Technicien
Mme	ROMANG	Elodie	Technicien
Mr	SANCHEZ	Joël	USH Basket
Mme	DECLINE	Renée	Ecole de musique
Mme	BEAUFILS	Dominique	GAL
Mme	BEAL	Morgane	Directrice école Perrault
Mme	PLAY	Sophie	Directrice crèche
Mr	LAULAGNET	Régis	CSF
Mr	TEILLARD	Jean-Claude	GERPI
Mr	FAUVET	Jean-Paul	Les Pas Sages
Mme	SABOT	Pascale	Technicien
Total		25	

☞ L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :

- **Approuver** le principe de recomposer le comité consultatif municipal temporaire au titre du projet de bâtiment « Enfance/Jeunesse & Associations » pour toute la durée des travaux ;
- **Procéder**, conformément aux dispositions susvisées, à la reconstitution de ce comité consultatif en désignant ses membres parmi les élus et agents municipaux, ainsi que les représentants de la société civile, et notamment le secteur associatif local ;
- **Approuver**, à cet effet, la liste susvisée.

7	Institution & Vie politique délibération 2024/83 : Proposition des représentants de la Commune au sein de la commission communale des impôts directs (CCID)
---	---

*Nomenclature Contrôle de Légalité 5.3*

*(P/m : Arrivée de Mme VAZILLE Angéline à 19h12)*

Madame le Maire rappelle/expose :

- En vertu de l'article 1650 du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal doit dresser une liste de proposition de 16 noms pour les membres titulaires et de 16 noms pour les membres suppléants appelés à être désignés pour constituer la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) ;
- Cette proposition est adressée au Directeur des Services Fiscaux qui désigne 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants ;
- La durée du mandat de ces commissaires est la même que celle du mandat du Conseil Municipal ;
- Madame Le Maire fait partie de la CCID en sus des 8 commissaires ;
- La CCID est appelée à se prononcer sur la valeur locative des propriétés bâties et non bâties sur la Commune, valeur servant de base au calcul de la fiscalité locale.

Conformément aux dispositions en vigueur susvisées, le Conseil Municipal est invité à établir une proposition des représentants de la commune au sein de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), laquelle sera transmise au Directeur des Services Fiscaux pour désignation.

Par suite, Madame le Maire soumet à l'assemblée délibérante, une liste de 16 membres titulaires et 16 membres suppléants.

	NOM / PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	PROFESSION
<b>TITULAIRES</b>				
1.	<b>BARBIER Gérard</b>	19/09/1956	11 rue du Pilat	Retraité
2.	<b>BEAUDOUX Jean-Louis</b>	16/11/1948	10 rue du Pilat	Retraité
3.	<b>HEURTEBIZE Annick</b>	13/01/1957	29 rue André Langard	Retraîtée
4.	<b>COFFRE Bruno</b>	16/03/1960	29 rue André Langard	Retraité
5.	<b>DECLINE Gabriel</b>	01/05/1952	28 rue d'Onzion	Retraité
6.	<b>CROZIER Raymond</b>	08/01/1969	8 rue d'Onzion	Boucher
7.	<b>CROZIER Charlène</b>	18/05/2005	8 rue d'Onzion	Etudiante en licence sciences politiques
8.	<b>DELEZAY Olivier</b>	26/09/1968	96 Route des Côtes	Ingénieur de Recherche en Biologie
9.	<b>CHAPUIS Laurent</b>	04/08/1970	3 Impasse du Jarez	Ingénieur
10.	<b>PATTE Raphael</b>	18/03/1977	Les Côtes du Fay	Opticien
11.	<b>BECH Françoise</b>	06/01/1957	24 rue d'Onzion	Retraîtée
12.	<b>MACHADO Elodie</b>	14/08/1987	19 rue d'Onzion	Assistante sociale
13.	<b>VINCENT Pierre</b>	04/02/1989	1 Allée des Coquelicots	Programmeur CNC
14.	<b>ROSSI Xavier</b>	06/02/1984	5 allée des Pins	Ingénieur
15.	<b>NUNEZ Dominique</b>	04/01/1958	2 allée des Rouardes	Retraité
16.	<b>NOTO CAMPANELLA Camille</b>	01/10/1999	6 Cours St Hélène	Opératrice de saisie
<b>SUPPLEANTS</b>				
17.	<b>SANCHEZ Joël</b>	31/10/2024	30 cours Marin	Retraité
18.	<b>COLOMBET François</b>	11/10/1947	9 allée des Charmes	Retraité
19.	<b>FRANCOIS Pascale</b>	12/03/1968	60 route des Côtes	Pet Sitter
20.	<b>HILTGUN Luca</b>	30/08/1992	8 allée des Mimosas	Ingénieur d'études en électronique, électrotechnique
21.	<b>DUSSURGET Louis</b>	07/12/1947	11 route des Ardennes	Retraité
22.	<b>BRUN André</b>	02/08/1953	81 route des Côtes	Retraité
23.	<b>CHAPARD Daniel</b>	14/12/1942	19 route des Ardennes	Retraité
24.	<b>MONDON Louis</b>	24/09/1937	28 Ter Cours Marin	Retraité
25.	<b>MARION Jean-Yves</b>	19/11/1957	13 rue des Magnolias	Retraité
26.	<b>FAUCOUP Alain</b>	13/07/1944	29 Cours Marin	Retraité
27.	<b>DELAVIS Claude</b>	20/09/1942	40 Route des Ardennes	Retraité
28.	<b>BERLIER Solange</b>	09/10/1945	34 route de l'Aérodrome	Retraîtée
29.	<b>TEILLARD Jean-Claude</b>	18/09/1948	2 rue du Garat	Retraîtée
30.	<b>RICHARD Jean-François</b>	22/03/1951	53 avenue Pasteur	Retraité
31.	<b>LAULAGNET Régis</b>	24/01/1951	6 Impasse des Charmes	Retraité
32.	<b>ORIOU Yves</b>	14/02/1962	8A rue du Repos	Retraité

☞ L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :

- **Approuver** la liste susvisée de 16 membres titulaires et 16 membres suppléants, laquelle sera transmise pour proposition à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux ;
- **Prendre acte** que Monsieur le Directeur des Services Fiscaux désignera parmi cette liste 8 membres titulaires et 8 membres suppléants.

8	Finances/délibération 2024/XX : Régularisation amortissement années antérieures
---	---

*Nomenclature Contrôle de Légalité 7.10*

Madame le Maire explique que cette délibération est retirée de l'ordre du jour, en concertation avec la trésorerie pour des modifications d'écritures d'ajustements, et sera représentée ultérieurement.

9	Finances/délibération 2024/84 : Décision modification n°1 au budget primitif 2024
---	---

*Nomenclature Contrôle de Légalité 7.1*

*(P/m : Départ de M. Millet Gaëtan à 19h15.)*

Madame le Maire rappelle/expose :

- o Par délibération 2024/16, du 25 mars 2024, le Conseil Municipal a approuvé le budget primitif 2024 ;
- o Propose d'adopter une décision modificative n° 1 au budget principal 2024 destinée à prendre en compte des ajustements de crédits nécessaires pour une bonne exécution budgétaire, dont le détail est exposé dans le tableau qui suit :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Imputation	libellé	montant	imputation	libellé	montant
<b>Chap 20</b> 2051/11	<b>Immobilisations incorporelles</b> Concessions et droits similaires	- 718,00 € - 718,00 €	<b>Chap 10</b> 10226/01	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b> Taxe aménagement	- 49 201,00 € - 49 201,00 €
<b>Chap 21</b> 21351/510 2188/11	<b>Immobilisation corporelles</b> Installations générales Bât publics Autres immobilisations corporelles	47 088,00 € 46 370,00 € 718,00 €	<b>Chap 13</b> 1312/01 1312/311 13151/020 13251/020 1322/020 1323/01	<b>Subvention d'investissement</b> Subv équipement transférables Région Subv équipement transférables Région Subv équipement transférables GFP rattachement Subv équipement non transférables GFP rattachement Subv équipement non transférables Région Subv équipement non transférable Département	12 745,00 € 31 745,00 € - 30 000,00 € - 10 000,00 € - 10 000,00 € - 30 000,00 € - 19 000,00 €
			<b>Chap 16</b> 1641/01	<b>Emprunts et dettes</b> Emprunts en Euros	42 049,00 € 42 049,00 €
			<b>Chap 040</b> 28041581/01 281351/01	Amortissement subv équipement Amortissement installations générales	18 000,00 € 9 000,00 € 9 000,00 €
			<b>Chap 024/01</b>	<b>Produits Cessions immobilisations</b>	15 000,00 €
			<b>Chap. 021/01</b>	<b>Virement de la section de fonctionnement</b>	7 777,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>46 370,00 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>46 370,00 €</b>
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Imputation	libellé	montant	imputation	libellé	montant
<b>Chap 011</b> 6042/311 6188/311	<b>Charges à caractère général</b> Autres prestations de services Autres frais divers	53 535,00 € 46 535,00 € 7 000,00 €	<b>Chap 70</b> 7062/311	<b>Produits du domaines et services</b> Droits et redevances services caractère culturel	14 000,00 € 14 000,00 €
<b>Chap 012</b> 64111/020 64131/421	<b>Charges de Personnel</b> Rémunération personnel titulaire Rémunération personnel non titulaire	- 40 000,00 € - 20 000,00 € - 20 000,00 €	<b>Chap 73</b> 732221/01 73223/01	<b>Impôts et taxes</b> Fonds de péréquation des ressources intercom. (FPIC) DMTO pour les com - 5000 hab	- 9 581,00 € 73 985,00 € - 83 566,00 €
<b>Chap 65</b> 6541/01 657363/020 65314/020	Créances admises en non-valeur Subvention de fonctionnement au CCAS/CIAS Cotisations Sécurité sociale part patronale (élus)	9 300,00 € 800,00 € 10 000,00 € - 1 500,00 €	<b>Chap 74</b> 741121/020 74833/020 74834/020 7472/311	<b>Dotations et participations</b> DSR Etat compensations exonérations TF Etat compensations exonérations TH Région culture	23 493,00 € 7 127,00 € 197 962,00 € - 190 696,00 € 9 100,00 €
<b>Chap 042</b> 6811/01	Dotation aux amortissements	18 000,00 € 18 000,00 €	<b>Chap 75</b> 752/01	<b>Autres produits gestion courante</b> revenus des immeubles	4 000,00 € 4 000,00 €
<b>Chap. 023</b>	<b>Virement à la section d'investiss ement</b>	<b>7 777,00 €</b>	<b>Chap 77</b> 773/70	<b>Produits exceptionnels</b> Mandats annulés ou atteints déchéance quadriennale	16 000,00 € 16 000,00 €
			<b>Chap 78</b> 7817/01	Reprises sur dépréciations des actifs circulants	700,00 € 700,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>46 370,00 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>46 370,00 €</b>

M. Delézay : Dans le tableau des dépenses, Chapitre 011 à quoi correspond « les autres frais divers » pour 7000€ ?  
Mme Ouakkouche : Ce sont, notamment, des ajustements sur les contrats de maintenance suite aux ajustements de prix/inflation .

Mme le Maire : Concernant la taxe d'aménagement, en recette nous avons - 49 000€. C'est inhabituel et à ce stade encore inexpliqué par Saint-Etienne Métropole (recherches en cours...) . De façon certaine, Nous attendons un versement de 30 000€ pour la fin de l'année...en espérant d'ici là des explications sur le « manque à gagner » par rapport à la prévision budgétaire (...)

o ☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- **Approuver** la décision modificative n° 1 au budget principal de l'exercice 2024 telle qu'elle figure dans le tableau qui précède.

10	Finances/délibération 2024/85 : Admission en non-valeur
----	---

*Nomenclature Contrôle de Légalité 7.10*

Madame le Maire rappelle/expose :

- Le Comptable public nous a transmis une liste de titres impayés pour lesquels :
  - Soit les poursuites se sont révélées infructueuses ;
  - Soit les montants restants dus ne permettent pas l'engagement de mesures coercitives supplémentaires ;
- Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances publiques ;
- Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeurs s'élève à **3 704,38 €** et précise que ces titres concernent des :
  - 1) Factures de restauration scolaire impayées : **1989.42€** (2019 = 122.08€ + 2021 = 448.10€ + 2022 = 1272.79€ + 2023 = 146.45€)
  - 2) Factures de périscolaire impayées : **203.26€** (2021 = 22.46€ + 2022 = 147.50€ + 2023 = 33.30€)
  - 3) Factures d'accueil de loisirs impayées : **403.42€** (2022 = 350.62€ + 2023 = 52.80€)
  - 4) Redevances d'occupation du domaine public de **1 €** (1 tiers respectivement)
  - 5) Remboursement de trop perçus de paies suite à des arrêts maladie (agents en contrats aidés) : **1 107.03€** (2021 = 372.15 € + 2022 = 734.88€)
  - 6) Régularisation centimes TVA 2016 : **0.25 €**

Par suite, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de :

- Se prononcer sur l'admission en non-valeurs des produits communaux restant, à savoir les alinéas 1) à 6) susvisés.

M. Delézay : Cette somme pose un problème social, qu'est-ce-que nous pouvons faire ?

Mme le Maire : Les impayés reviennent au service comptabilité. Des relances sont effectuées, **ce sont essentiellement** les usagers, qui oublient souvent de payer des petites sommes.

M. Delézay : Au-delà des relances quelle est la procédure ? Y a-t-il une orientation vers les services sociaux ?

Mme le Maire : Le trésorier a le pouvoir de recouvrer. La loi a relevé le seuil minimal pour effectuer les procédures. En dessous de 40€, il n'y a pas de procédure... pour le reste, si les voies de recourir du Trésorier sont épuisées sans succès, il saisit la commune et demande des admissions en non-valeur.

M. Delézay : Faites-vous recours aux services sociaux pour accompagner les familles en difficulté financière ?

Mme Vincent Beaufrère : C'est arrivé que le CCAS soit saisi pour orienter les familles, mais ce n'est pas souvent. C'est à la demande des assistantes sociales, fond de solidarité.

M. Marion : Est-ce les mêmes familles qui reviennent ?

M. Delézay : Rassurez-moi, nous n'avons pas à refuser la cantine à un enfant, pour un impayé ?

Mme le Maire : Bien sûr que non, le seul refus possible de droit est lié à notre capacité d'accueil et/ou taux d'encadrement ( nombre d'enfants par animateur).

Mme Charvieux : Allez-vous mettre en place la cantine à 1€ ?

Mme le Maire : Nous l'avons abordé au Conseil d'école. Le mettre en place est une bonne idée, mais cela ne s'adresse pas à tout le monde. Cela peut faire partie d'un sujet de réflexion pour la commission du service jeunesse. D'ici peu, les familles pourront payer par prélèvement sur le « portail familles », ce qui permettra de compléter/finaliser opportunément les moyens de paiement utiles.

Mme Charvieux : Le prélèvement est une bonne idée mais cela peut engendrer des frais aux familles en difficultés.

Mme le Maire : Le prélèvement est une option qui n'est jamais obligatoire.

☞ L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :

- **Approuver** l'admission en non-valeurs des produits communaux susvisés et figurant aux alinéas 1) à 6) pour un montant global de **3 704,38 €** ;
- **Dire** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du Budget général 2024 de la Commune.

11	Administration générale/délibération 2024/86 : Recrutement des agents recenseurs : création des emplois non permanents en accroissement saisonnier d'activité et fixation de la rémunération des agents recenseurs
----	--

*Nomenclature Contrôle de Légalité 3.5*

Madame le Maire expose :

- Le dernier recensement de la population ayant eu lieu en 2019, la Commune de L'Horme est concernée par une nouvelle campagne de recensement en 2025 laquelle se déroulera du 16/01/2025 au 15/02/2025, en collaboration et sous le contrôle de l'INSEE ;
- 9 districts de recensement ont été définis, conformément à la réglementation sachant que chaque secteur doit tendre à comporter 250 logements ;
- La Commune, désormais responsable de l'organisation du recensement sur son territoire, doit désigner un coordonnateur communal (et son suppléant) et recruter 9 agents recenseurs pour la bonne conduite de l'opération ;
- Conformément à l'article L. 332-23 2° du CGCT, les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents ;
- Le recrutement, la désignation et les conditions de rémunération des agents recenseurs sont de la seule responsabilité de la commune.
- Plusieurs solutions sont possibles pour établir cette rémunération, par exemple :
  - Sur la base d'un indice de la Fonction publique territoriale,
  - Sur la base d'un forfait,
  - En fonction du nombre de retours de questionnaires.
- Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :
  - La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé,
  - La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité,
  - La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2°,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'arrêt « Planchon » du Conseil d'Etat, en date du 23 novembre 1988 (CE, req n°59236) ,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 9 agents contractuels pour faire face à un besoin lié au recensement de la population,

Considérant que :

- Les agents seront recrutés pour effectuer le recensement de la population 2025 ;
- Les missions liées aux opérations de recensement seront effectuées de début janvier à fin février 2025 ;
- La rémunération sera liée au nombre de feuilles logements complétées ;
- Les trois conditions cumulatives pour recruter un vacataire sont remplies ;

Mme Noto Campanella : Avons-nous trouvés des personnes intéressées ?

Mme le Maire : quelques CV mais pas encore de recrutement a priori, il est encore tôt. Nous communiquerons plus largement dans quelque temps.

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de :**

- **Désigner** un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, et un coordonnateur suppléant parmi les agents de la collectivité,
- **Dire** que le coordonnateur bénéficiera pour l'exercice de cette activité :
  - d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement
  - le cas échéant, d'heures supplémentaires (IHTS) pour les heures ne pouvant pas être récupérées
- **Créer** 9 emplois non permanents de vacataires pour la période du 2 janvier au 28 février 2025,
- **Préciser** que les agents recrutés assureront des fonctions d'agents recenseur à temps non complet,
- **Autoriser** Mme le Maire à recruter, par contrat de vacataire, les agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2025 ;
- **Fixer** le montant de la vacation (brute) à la tâche des agents recenseurs comme suit :
  - **4.10 €** par feuille de logement
  - **25€** par 1/2 journée de formation
- **Inscrire** les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2025

12	Sécurité/délibération 2024/87 : Convention vidéoprotection SERFIM
----	---

*Nomenclature Contrôle de Légalité 1.4*

Madame le Maire rappelle/expose :

- La société SERFIM TIC est un opérateur déclaré à l'ARCEP en vertu de l'article L. 33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ;
- Cette qualité rend la société SERFIM TIC éligible aux offres d'accès aux infrastructures de génie civil souterraines et aériennes constitutives de la boucle locale filaire de la société ORANGE ;
- A cet égard, la société SERFIM TIC est titulaire d'un contrat n°15000708 d'accès au génie civil et aux appuis aériens d'Orange pour le déploiement de boucles et liaisons optiques ;
- Dans le cadre de ce contrat, la société ORANGE met à disposition de la société SERFIM TIC ses infrastructures, lui permettant ainsi d'y poser des câbles optiques pour déployer des réseaux ouverts au public en fibre optique ou en vue de raccorder un sous répartiteur, un point de raccordement mutualisé ou un point de raccordement passif pour la montée en débit de la sous boucle locale.

Dans le cadre de la modernisation, extension et maintenance de son dispositif de vidéoprotection, la Commune a demandé que le déploiement de la fibre nécessaire à la mise en place du **système de vidéoprotection** soit réalisé en utilisant les fourreaux existants des différents opérateurs en place sur le territoire communal.

Au titre du marché public signé avec la commune, la société SERFIM TIC a, ainsi, déployé des câbles de fibre optique dans les infrastructures existantes de la société ORANGE, qu'elle est autorisée à occuper en vertu du contrat n°15000708.

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties sur la fibre optique installée dans les infrastructures Orange au regard des contraintes particulières figurant dans l'offre d'accès aux infrastructures Orange.

**Mme Coffre** : Est-il possible de présenter le maillage à une prochaine réunion ?

**M. Chapuis** : Le plan est confidentiel, mais nous pouvons faire un point d'information.

**M. Delézay** : Si une infraction est enregistrée, quelle est la procédure ?

**Mme le Maire** : Les vidéos peuvent être lues sur réquisition des autorités habilitées, mais il faut qu'une personne dépose plainte préalablement.

**M. Delézay** : Est-ce que la Mairie peut porter plainte ?

**Mme le Maire** : oui si cela concerne les bâtiments/biens communaux.

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de :**

- **Approuver** le principe et la mise en œuvre de la convention à intervenir avec SERFIM TIC, telle qu'annexée à la présente ;
- **Autoriser** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention et toutes pièces afférentes destinées à la bonne mise en œuvre de la présente délibération

13	Intercommunalité/délibération 2024/88 : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau 2023
----	--

*Nomenclature Contrôle de Légalité 5.7*

Madame le Maire rappelle/expose :

- La compétence eau potable a été transférée à Saint-Etienne Métropole le 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable,
- Ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,
- Ce rapport, annexé à la présente, est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

**L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- **Prendre acte** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – exercice 2023 - de Saint-Etienne Métropole.

14	Intercommunalité/délibération 2024/89 : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement 2023
----	---

*Nomenclature Contrôle de Légalité 5.7*

Madame le Maire rappelle/expose :

- La compétence assainissement a été transférée à Saint-Etienne Métropole le 1<sup>er</sup> janvier 2011,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif,
- Ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,
- Ce rapport, annexé à la présente, est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

M. Rossi : Nous pouvons constater sur le rapport 2023 de Saint-Etienne-Métropole, contrairement aux exercices précédents, qu'il n'indique rien sur la conformité/non-conformité de la STEP de Tartaras . Il sera demandé à Saint-Etienne Métropole de nous expliquer pourquoi, et le cas échéant apporter cette information.

Mme Coffre : Suite à la coupure d'eau lors des intempéries, il n'y a pas eu de distribution d'eau potable ?

Mme le Maire : Ce n'est pas une coupure d'eau, c'est une restriction, il n'y avait pas d'obligation de distribuer de l'eau potable.

M. Delézay : Cette compétence appartient à Saint-Etienne Métropole, on pourrait imaginer alors que Saint-Etienne Métropole (ou son délégataire) mette en place la distribution l'eau potable en bouteille (?).

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- **Prendre acte** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif – exercice 2023 - de Saint-Etienne Métropole ;
- **Faire observer que** contrairement aux exercices précédents, il n'est rien indiqué sur la conformité/non-conformité de la STEP de Tartaras, et que par suite il sera demandé à Saint-Etienne Métropole de nous expliquer pourquoi, et le cas échéant apporter cette information.

15	RH/délibération 2024/90 : création emploi permanent assistant de conservation du patrimoine et bibliothèque principal de 2ème classe
----	--

*Nomenclature Contrôle de Légalité 5.6*

Madame le Maire rappelle/expose :

- Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;
- Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services ;
- Tenant compte des éléments suivants :
  - o Suite à la réussite d'un examen professionnel d'Assistant de conservation du patrimoine et bibliothèque principal 2ème classe (PI), un agent de la médiathèque a fait une demande d'avancement à ce grade au titre de la promotion interne.
  - o Par arrêté n°24L08 du 1er juillet 2024 du CDG de la Loire, cet agent est inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et bibliothèque principal de 2ème classe par voie de promotion interne.
  - o Compte-tenu de l'évolution des fonctions/missions de l'agent, des avis favorables de sa responsable hiérarchique, du DGS, et de l'élue déléguée aux Ressources Humaines ;
  - o Compte-tenu qu'aucun poste d'Assistant de conservation du patrimoine et bibliothèque principal de 2ème classe, à temps complet, n'est vacant ;

Madame le Maire propose au Conseil municipal de créer cet emploi d'Assistant de conservation du patrimoine et bibliothèque principal de 2ème classe, catégorie B, à temps complet.

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- **Approuver** le principe et la proposition de Madame le Maire telle qu'exposée précédemment,
- **Modifier** comme suit le tableau des effectifs :

FILIERE CULTURELLE				
GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Quotité horaire

Assistant de conservation du patrimoine et bibliothèque principal de 2 <sup>ème</sup> classe, à temps complet	B	1	2	2 à temps complet
---	---	---	---	-------------------

- **Dire** que le Comité Social Territorial sera informé de cette création dès sa prochaine réunion,
- **Dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal

16	Finances/délibération 2024/91 : subvention exceptionnelle à l'association des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique
----	--

*Nomenclature Contrôle de Légalité 7.5*

Madame le Maire rappelle/expose :

-L'association des « Parents d'Elèves de l'Ecole Publique » a :

- Par contrat de location et bonne et due forme, disposé de l'Espace culturel la Buire le 18 fév. 2024 afin d'y organiser un concours de chant ;
- Faisant face à des difficultés financières, présenté auprès la commune en date du 10 janv. 2024 une demande de subvention exceptionnelle afin de couvrir le montant des frais annexes à cette mise à disposition, soit la somme de 436,90 €,
- Tenant compte des éléments précités, et dans un souci de respecter l'engagement de principe pris au nom de la Commune par l'exécutif en fonction à l'époque, il apparaît raisonnable que les parties trouvent un compromis reposant sur un effort financier partagé, soit une prise en charge pour moitié (218,45€)

Par suite, Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 218,45 €, au bénéfice de l'association des « Parents d'Elèves de l'Ecole Publique » au titre de l'exercice 2024.

**Mme Charvieux** : Vous pouvez nous faire l'historique ?

**Mme le Maire** : C'est un engagement de l'ancienne équipe dont nous héritons.

**Mme Charvieux** : Nous avons beaucoup discutés avec mon équipe, c'est une mauvaise gestion de l'association ça pose problème, c'est la porte ouverte à toutes les associations.

**M. Nunez** : Oui, c'est une absence de maturité

**Mme Gratessole** : Ils ont fait d'autres manifestations ?

**M. Nunez** : Oui,

**M. Delézy** : On ouvre la porte aux autres associations de couper la poire en deux ! Une absence de maturité, c'est grave !

**Mme Charvieux** : Ils ont eu pourtant une subvention en février / mars !

**Mme Vincent Beaufrère** : C'est une subvention cachée

**Mme le Maire** : La subvention a été votée le 25 mars dernier et n'a soulevé aucune question de la part des membres du conseil restreint de l'époque, nous sommes là pour en discuter, c'est juste une proposition.

**M. Delézy** : et faire une avance sur retour ?

**Mme le Maire** : Nous n'avons pas eu de demande.

☞ **L'assemblée délibérante décide à la majorité :**

**13 contres** : Clavel Anthony, Eyrygnoux Sophie, Hiltgun Luca, Bernard Didier, Vincent Pierre, Noto Campanella Camille, Bernou Philippe, Delézy Olivier, Gratessole Celyne, Marion Romain, Benmosly Sabrina, Francois Pascale et Millet Gaëtan qui a donné pouvoir à François Pascale.

**8 absentions** : Vazille Angéline, Bech Françoise, Vincent Beaufrère Claire, Rossi Xavier, Nunez Dominique, Charvieux Sandra, Hosni Mohammed et Coffre Annick.

**6 pour** : Ouakkouche Dalila, Chapuis Laurent, Audrey Berthéas, Patté Raphaël, Clain Erika et Machado Elodie.

- **De ne pas approuver** le principe et le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement 2024, d'un montant de 218,45 €, à l'association des « Parents d'Elèves de l'Ecole Publique »

15 Informations et questions diverses

**Mme le Maire explique**, la commune a été reconnue en catastrophe naturelle, l'arrêté a été publié aujourd'hui. Nous avons recensé une 20aine de familles. Ont été notamment endommagés : berges et enrochements, des garages, zones de vie du quartier d'Onzion. Des dégâts ont été également constatés au terrain de foot, salle de gym ainsi que la clôture de la maison du parc et plus largement divers secteurs du domaine public communal (recensement exhaustif à finaliser). Suite à la montée de l'Onzion, des ruissèlements se sont formés. Des entreprises ont également été touchées : ARTICOP, RDS et SETFORGE.

Des bennes ont été mises à disposition des sinistrés. L'équipe du service technique était sur place pour évacuer les boues le vendredi et le samedi. Les logements d'urgence étaient prêts en cas de besoin de relogement.

Des permanences ont été mises en place afin d'être à l'écoute/gérer la détresse, de recenser les besoins et permettre aux administrés de se faire connaître en tant que sinistrés. L'assistance d'un expert d'assurés a été également très utile.

Dans le cadre du PPA GOSE nous avons fait remonter au service Rivières de SEM, de revoir le degré d'impact.

Je tiens à remercier tous les élus ainsi que les services qui ont été présents, M. Delézy qui nous a contacté le jeudi après-midi, Mmes Charvieux et Gratessole qui étaient sur le terrain également et M. DUBREUIL un ancien administré, électricien de métier, qui est venu bénévolement aider les administrés sur les problèmes d'électricité.

M. Plésiat est venu aider à débayer chez un couple de personnes âgées le samedi, M. et Mme Laulagnet qui ont proposé une chambre avec salle de bain dès le 17 octobre.

Une réunion publique est prévue avec M. Luya Vice-Président en charge des contrats de rivière, de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, le 26 novembre à 19h dans la salle du Conseil de la mairie.

De ce fait, nous devons décaler la commission Finances prévue ce jour au 25 novembre à 18h.

Mme le Maire : Mme Charvieux avez-vous discuté avec votre équipe, sur la proposition d'intégrer les groupes de travail suivants :

- 1<sup>er</sup> groupe : Jeunesse
- 2<sup>ème</sup> groupe : Salle Pian Di Sco
- 3<sup>ème</sup> groupe : Circulation / stationnement aux abords des écoles

M. Delézy : y a-t-il une quote-part ?

Mme le Maire : non absolument pas, Mme Charvieux vous reviendrez alors vers moi.

M. Rossi : Une réunion publique est organisée par Saint-Etienne Métropole au à la salle Condorcet de Saint Chamond le 6 novembre à 19h30 sur le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)

Mme Charvieux : Est-ce-que SEM est intervenu pour le nettoyage ?

Mme le Maire : Oui ils sont venus

Mme Charvieux : On ne les voit pas, ils ne sont pas là physiquement. Les sinistrés ont besoin de le savoir et de l'entendre

Mme Vincent Beaufrère : Nous les avons informés lors des permanences

Mme Charvieux : Nous avons eu des retours, mais ils ont besoin de l'entendre encore et encore

Mme le Maire : C'est pour ça qu'ils viennent le 26 novembre, ce moment d'échange est important.

M. Delézy : Il ne faut pas hésiter à nous solliciter dans ces moments, nous sommes au service dès l'Hormois. Avons-nous des nouvelles de Stelytec II ?

M. Rossi : Nous en discuterons en comité Environnement/DD le 13 novembre

M. Hosni : J'ai effectué une tournée sur la commune, j'ai constaté une forte quantité de roseaux sur les berges de l'Onzion ainsi que l'état catastrophique du tunnel, est-ce que SEM peut faire quelque chose ?

Mme le Maire : C'est déjà fait, ça coûte des millions d'euros et ce sera très long dans la réalisation

Mme Charvieux : Pourriez-vous nous rappeler le côté technique du fond Barnier ?

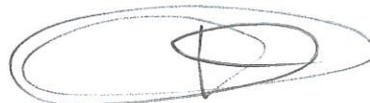
Mme le Maire : c'est une enveloppe nationale pour prendre en charge les coûts de ce qui est assuré (dégâts matériels, mesures préventives). Il permet surtout à l'Etat de racheter les bâtiments les plus à risque avant de les démolir et sanctuariser la zone (devenant inconstructible).

Madame le Maire  
Audrey BERTHEAS



Fin de séance à 21h15

La secrétaire  
Camille NOTO CAMPANELLA



# Règlement Intérieur

## du Conseil Municipal installé le 14 Juin 2024

### Commune de L'HORME

#### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le Conseil Municipal se réunira conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2121-7) et rappelées ci-dessous en italique.

#### **Article L. 2121-7 du CGCT**

*« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.*

*Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.*

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances »*

#### **Article L. 2121-9 du CGCT**

*« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai »*

*Le principe d'une réunion mensuelle (hors mois d'août) a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le 1<sup>er</sup> mardi du mois à 18h30.*

## **Article 2 : Convocations**

La convocation aux séances du Conseil Municipal se fera conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie ainsi que les mentions portées à l'ordre du jour.

Son envoi aux Conseillers Municipaux peut être effectué autrement que par voie dématérialisée, et notamment par courrier traditionnel, à leur domicile ou une autre adresse de leur choix.

### **Article L. 2121-10 du CGCT**

*« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse »*

### **Article L. 2121-11 du CGCT**

*« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure »*

### **Article L. 2121-12 du CGCT**

*“ Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

*Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement”*

### **Article L. 5211-40-2 du CGCT**

*“ Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.*

*Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12.*

*Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Les documents mentionnés aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.*

*Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical »*

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

L'accès au dossier se fera conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique. Durant les jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à leur disposition.

#### **Article L. 2121-13 du CGCT**

*« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération »*

#### **Article L. 2121-13-1 du CGCT**

*« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires »*

#### **Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT**

*« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur »*

#### **Article L. 2121-26 du CGCT**

*« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

*Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes »*

***NB : le tribunal administratif de Versailles, dans un jugement du 20 juillet 2009, a considéré que le délai de 48h faisait obstacle au droit à l'information des conseillers municipaux, compte tenu des délais de convocation (TA Versailles n° 086723).***

*Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire (demande écrite préalable systématique).*

*Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.*

*Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.*

*Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.*

### **Article 5 : Questions orales**

Les questions orales se poseront conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique. Elles porteront sur des sujets d'intérêt général et ne donneront pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

#### **Article L. 2121-19 du CGCT**

*« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.*

*Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

*A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.*

*L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an »*

***NB : dans un arrêt du 3 mars 2011, la Cour administrative d'appel de Versailles précise que « le droit du conseiller municipal de poser des questions orales [...] est un droit personnel et ne pouvait, par suite, être légalement limité [...] à 3 questions par liste présente au conseil municipal » (CAA Versailles, req n° 09VE03950).***

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre de la séance qui suivra. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

### **Article 7 : Commissions municipales**

Les commissions municipales seront créées conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique.

#### **Article L. 2121-22 du CGCT**

*« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première*

*réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale »*

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

### **Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Ces instances sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou, à plus bref délai, à la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 8 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président.

Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales (y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication) devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, Commune de Martigues, n°345568).

### **Article 8 bis : Dispositions spécifiques aux commissions intercommunales**

#### **Article L. 5211-40-1 du CGCT**

*“En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire.*

*Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.*

*Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine. Les élus*

*municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.”*

### **Article 9 : Comités consultatifs**

Tout comité consultatif sera créé conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique. Chaque comité sera composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Chaque comité pourra émettre un avis qui ne saurait en aucun cas lier le conseil municipal.

#### **Article L. 2143-2 du CGCT**

*« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués »*

### **Article 10 : Commissions d'appels d'offres**

La commission d'appel d'offre est créée et fonctionne conformément aux dispositions rappelées ci-dessous en italique.

#### **Article L. 1411-5 du CGCT**

*« La commission est composée :*

*a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.*

*Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.*

*Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée.*

*Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.*

*Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

*Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.*

*Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial »*

À l'exception des règles de quorum et de la tenue de procès-verbaux expressément prévues par l'article L. 1414-2 du CGCT, les modalités de fonctionnement des CAO sont librement déterminées, dans un règlement intérieur, par l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI.

Les règles de composition et de fonctionnement des commissions de délégation de service public et de concession sont les mêmes que celles relatives à la commission d'appel d'offres.

A la différence des commissions d'appel d'offres, les commissions de délégation de service public et de concession n'attribuent pas ces contrats. En effet, elles sont chargées d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leurs propositions et d'émettre un avis sur celles-ci. Il appartient à l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI d'attribuer le contrat à l'opérateur choisi par l'autorité habilitée à le signer sur la base du rapport de la commission.

### **Article 11 : Présidence des séances du Conseil Municipal**

Les séances du Conseil Municipal se déroulent conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique. Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

#### **Article L. 2121-14 du CGCT**

*« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »*

#### **Article L. 2122-8 du CGCT**

*« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal »*

### **Article 12 : Quorum**

Les conditions de quorum sont celles indiquées dans le CGCT et rappelé en italique ci-dessous. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Tenant compte de l'effectif du Conseil municipal de la ville de L'Horme, le quorum s'établit à 14.

#### **Article L. 2121-17 du CGCT**

*« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum »*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 13 : Mandats**

L'exercice du mandat se fait conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique. Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### **Article L. 2121-20 du CGCT**

*« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante »*

### **Article 14 : Secrétariat de séance**

Le Secrétariat de séance s'exercera conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique. Le secrétaire de séance assiste le Maire et accomplit toute démarche utile à la bonne tenue de la séance.

#### **Article L. 2121-15 du CGCT**

*« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations »*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 15 : Accès, tenue du public, publicité et huis clos**

La présence du public est régie conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique.

#### **Article L. 2121-18 du CGCT**

*« Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou*

*représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle »*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle ; il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal ; en cas de huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 16 : Police de l'assemblée**

Le Maire exerce la Police de l'assemblée et le respect du présent règlement conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique. Le Règlement Intérieur rappelle expressément que les propos injurieux ou diffamatoires relèvent du droit pénal.

#### **Article L. 2121-16 du CGCT**

*« Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi »*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

### **Article 17 : Débats et votes des délibérations**

Les débats et votes du Conseil municipal se feront conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique.

#### **Article L. 2121-29 du CGCT**

*« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local »*

### **Article 17-1 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### **Article 17-2 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 17-3 : Débat d'orientations budgétaires**

Ce débat se déroulera conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique.

#### **Article L. 2312-1 du CGCT**

*« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus »*

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de décembre de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant, notamment, par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance.

Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 17-4 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 17-5 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

**Article 17-6 : Référendum local****Article LO 1112-1 du CGCT**

« L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité »

**Article LO 1112-2 du CGCT**

« L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel »

**Article LO 1112-3 alinéa 1 du CGCT**

« Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures »

**Article 17-7 : Consultation des électeurs****Article L. 1112-15 du CGCT**

« Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité »

**Article L. 1112-16 du CGCT**

« Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

*La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale »*

#### **Article L. 1112-17 du CGCT**

*« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.*

*Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.*

*Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures »*

#### **Article 17-8 : Votes**

Les votes auront lieu conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique.

#### **Article L. 2121-20 du CGCT :**

*« (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».*

#### **Article L. 2121-21 du CGCT**

*« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

- *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame*
- *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix »*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,

- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

### **Article 17-9 : Vote du compte administratif**

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### **Article 17-10 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

### **Article 18 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux seront élaborés conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique.

#### **Article L. 2121-23 du CGCT**

*« Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer »*

Conformément à la réponse ci-dessous du Ministère de l'intérieur (publiée dans le JO Sénat du 31/10/2013) :

*« Procès-verbal et compte rendu du conseil municipal sont des documents distincts au plan juridique et au plan formel. Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance (CE, 10 février 1995, Cne de Coudekerque-Branche) ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer, en vertu de l'article L. 2121-23 du CGCT. Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les mentions qui doivent être portées obligatoirement aux procès-verbaux. La grande souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances a été reconnue par le Conseil d'État, qui a considéré que « sous réserve de la mention des motifs pour lesquels des conseillers municipaux n'auraient pas donné leur signature », conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du CGCT, « les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux » (CE, 3 mars 1905, Sieur Papot) (...) Le Conseil d'État a ainsi admis que la transcription des délibérations pouvait être faite sur un document unique, communicable à toute personne en vertu de l'article L. 2121-26 du CGCT : « Si n'ont été communiqués que les comptes rendus des séances du conseil municipal, et non les procès-verbaux demandés par la requérante, il ressort des pièces du dossier que ces comptes rendus tenaient lieu, au sein du conseil municipal, de procès-verbal » (CE, 5 décembre 2007, Cne de Forcalqueiret). Il n'y aurait donc pas d'illégalité à ce que le même texte tienne lieu à la fois de compte rendu et de procès-verbal, dès lors que les décisions sont présentées de façon claire et que le document permet de répondre aux différents objectifs impartis »*

Les séances publiques du conseil municipal donneront lieu à l'établissement d'un compte-rendu unique, valant procès-verbal, de l'ensemble des débats sous forme synthétique.

La signature est déposée sur la dernière page du compte-rendu de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce compte-rendu est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte-rendu ; la rectification éventuelle est enregistrée au compte-rendu suivant.

## **Article 19 : Comptes rendus**

### **Article L. 2121-25 du CGCT**

*« Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».*

Il présente en synthèse les délibérations et les décisions du conseil.

Le compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public (site internet).

## **Article 20 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Elle se déroulera conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique.

### **Article L. 2121-27 du CGCT**

*« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition »*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire.

Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine (pendant les heures ouvrables).

Tenant compte de la consistance du parc existant de locaux communaux et de son occupation actuelle, une démarche de réflexion quant à son redéploiement et réaménagement apparaît nécessaire.

Dans l'attente de la finalisation de cette action, il est convenu, à titre transitoire, que les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale pourront utiliser une des salles communales de réunion en respectant la procédure d'anticipation/réservation prévue à cet effet.

## **Article 21 : Bulletin d'information générale**

### **Article L. 2121-27-1 du CGCT**

*« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

*Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal »*

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal de sorte à permettre la libre expression dans le respect des conditions techniques de ces bulletins d'information (revue municipale, site internet).

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Dans le respect de l'article L. 2121-27-1 du CGCT, le bulletin d'information et le site internet comprendront un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

- Bulletin municipal :
  - o 8/12 pages : ½ page
  - o 16/24 pages : ¾ page
  - o 28/36 pages : 1 page
  
- Site internet :
  - o Sachant qu'il est admis qu'une page A4 comprend en moyenne 36 lignes, soit 2 500 à 3 000 signes (espaces et sauts de lignes/paragraphes compris), l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 1 000 signes (espaces et sauts de lignes/paragraphes compris).

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Le Maire ou l'adjoint en charge de la communication se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil municipal au moins 8 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le bulletin municipal.

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de la publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative, ce qui signifie que ce dernier a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence, ou d'une volonté de nuire. Par suite, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoires, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le ou les groupes concerné(s) en sera(ont) immédiatement avisé(s).

## **Article 22 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

### **Article L. 2121-33 du CGCT**

*« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes »*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **Article 23 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT**

*« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.*

*Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.*

*Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.*

*Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions »*

### **Article 24 : Modification et application du règlement**

Le présent règlement :

- peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale ;
- est applicable dès son adoption par le conseil municipal du 05/11/2024.



**CONVENTION DEFINISSANT LES DROITS ET OBLIGATIONS DES  
PARTIES RESULTANT DE L'INSTALLATION DE FIBRES OPTIQUES  
DANS LES INFRASTRUCTURES ORANGE**

**N° BLO 2024-011**



**CONVENTION BLO N°2024-011**

**Entre,**

**COMMUNE DE L'HORME** dont le siège est situé **Cours Marin - BP 10 - 42152 L'HORME** représenté par **Audrey BERTHEAS, Maire**

**Ci-après dénommé « le client »,**

**D'une part,**

**Et,**

La société **SERFIM T.I.C.** société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 500 000€ immatriculée au RCS de Lyon, sous le numéro 431 903 954 00029, dont siège est situé 2 chemin du Génie, BP 83, 69633 VENISSIEUX CEDEX, représentée par Didier DEAL, Président

**Ci-après dénommée « SERFIM TIC »**

**D'autre part,**

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**



**CONVENTION BLO N°2024-011**

**SOMMAIRE**

**Article 1 : Objet.....4**

**Article 2 : Description des installations réalisées au titre du marché dans les infrastructures d'Orange .....5**

**Article 3 : Documents contractuels .....5**

**Article 4 : Durée de la convention .....5**

**Article 5 : Modification de la convention .....6**

**Article 6 : Propriété et utilisation des installations .....6**

**Article 7 : Missions d'entretien – maintenance de SERFIM TIC.....6**

**Article 8 : Conditions particulières d'interventions auxquelles est soumises SERFIM TIC .....7**

**Article 9 : Modification des infrastructures d'ORANGE.....7**

**Article 10 : Conditions financières induites par le déploiement des installations de fibre optiques dans les infrastructures Orange.....8**

**Article 11 : Facturation et paiement .....10**

**Article 12 : Responsabilités des parties .....11**

**Article 13 : Assurances.....11**

**Article 14 : Sanctions en cas de manquement.....12**

**Article 15 : Résiliation de la présente convention .....12**

**Article 16 : Sort des équipements à l'issue de la convention .....13**

**Article 17 : Mise à disposition - cession .....15**

**Article 18 : Droit applicable - Juridictions compétentes.....15**

**Article 19 : Annexes .....15**

Paraphe

## CONVENTION BLO N°2024-011

### Article 1 : Objet

La société SERFIM TIC est un opérateur déclaré à l'ARCEP en vertu de l'article L. 33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

Cette qualité rend la société SERFIM TIC éligible aux offres d'accès aux infrastructures de génie civil souterraines et aériennes constitutives de la boucle locale filaire de la société ORANGE.

A cet égard, la société SERFIM TIC est titulaire d'un contrat n°15000708 d'accès au génie civil et aux appuis aériens d'Orange pour le déploiement de boucles et liaisons optiques.

Dans le cadre de ce contrat, la société ORANGE met à disposition de la société SERFIM TIC ses infrastructures, lui permettant ainsi d'y poser des câbles optiques pour déployer des réseaux ouverts au public en fibre optique ou en vue de raccorder un sous répartiteur, un point de raccordement mutualiser ou un point de raccordement passif pour la montée en débit de la sous boucle locale.

La société SERFIM TIC et le client ont conclu un marché n°**BCTR2022-02** en date du **22/07/2022** et ayant pour objet **Modernisation, extension et maintenance d'un dispositif de vidéoprotection**

Dans le cadre de ce marché, la Commune a demandé que le déploiement de la fibre nécessaire à la mise en place du **système de vidéoprotection** soit réalisé en utilisant les fourreaux existants des différents opérateurs en place sur le territoire communal.

L'utilisation de ces fourreaux suppose de disposer d'une autorisation d'accès à ces derniers qui nécessite d'avoir la qualité d'opérateur. Les offres d'accès aux infrastructures d'Orange, ne sont ouvertes qu'aux opérateurs, c'est-à-dire à toute personne physique ou morale déclarée à l'ARCEP en vertu de l'article L. 33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

La Commune ne disposant de cette qualité et n'ayant donc pas accès aux offres Orange, la société SERFIM TIC a décidé de recourir au contrat d'accès aux infrastructures d'Orange dont elle est titulaire dans le cadre du marché conclu avec la Commune.

Au titre du marché, la société SERFIM TIC va, ainsi, déployer des câbles de fibre optique dans les infrastructures existantes de la société ORANGE, qu'elle est autorisée à occuper en vertu du contrat n°15000708.

## **CONVENTION BLO N°2024-011**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties sur la fibre optique installée dans les infrastructures Orange au regard des contraintes particulières figurant dans l'offre d'accès aux infrastructures Orange.

Il est d'ores et déjà précisé que les droits accordés au client sur la fibre optique installée dans les infrastructures Orange au titre du marché, seront conditionnés par les modalités juridiques, techniques et opérationnelles dans lesquels Orange propose l'accès à son génie civil dans le cadre de son offre.

### **Article 2 : Description des installations réalisées au titre du marché dans les infrastructures d'Orange**

Dans le cadre du marché n°**BCTR2022-02** en date du **22/07/2022** conclu avec le client, SERFIM TIC réalise des travaux d'installation de câbles optiques en s'appuyant sur les infrastructures existantes de la société ORANGE.

Le descriptif et les caractéristiques des installations de fibre optique déployées au titre de ce marché, sur le territoire de la Commune de **L'HORME** figurent en annexe de la présente convention.

Ces installations ont pour objet **Modernisation, extension et maintenance d'un dispositif de vidéoprotection**

### **Article 3 : Documents contractuels**

Les pièces constitutives de la convention sont :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : Dossier des équipements déployés avec plan des infrastructures concernées, détail des liaisons et des chambres traversées sur les parcours équipés et nommé : SURETE HORME PHASE1+2 DOE

La présente convention est accessoire au marché n°**BCTR2022-02** en date du **22/07/2022** conclu entre SERFIM TIC et le client.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

La durée nominale de la présente convention est fixée à **10** ans. Elle se renouvellera ensuite par période successive de même durée, pour autant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un ou l'autre des contractants par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date de fin de la période en cours.

## **CONVENTION BLO N°2024-011**

### **Article 5 : Modification de la convention**

SERFIM TIC informe par lettre recommandée avec accusé de réception le client de toutes modifications du contrat conclu entre SERFIM TIC et ORANGE susceptibles d'avoir une influence sur la présente convention et sur ses conditions d'exécution.

Les parties s'engagent à se rapprocher dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette information pour décider des suites à donner à cette modification du contrat ORANGE.

### **Article 6 : Propriété et utilisation des installations**

Le client acquiert la propriété des installations de fibre optique visées à l'article 2 de la présente convention et réalisées dans le cadre de son marché au fur et à mesure de leur réalisation.

La réception des installations de fibre optique visées à l'article 2, dans les conditions prévues au marché, transfère définitivement la propriété des installations au profit du client, qui dispose ainsi d'un droit d'utilisation exclusif.

Le contrat d'accès au génie civil d'Orange fixe des contraintes particulières en termes de propriété des installations de fibres déployées dans les infrastructures Orange. Ce contrat impose que les installations de fibres déployées dans les infrastructures Orange appartiennent soit à l'opérateur titulaire du contrat Orange, soit à une collectivité territoriale sous réserve dans cette hypothèse que l'opérateur titulaire du contrat Orange soit en mesure de justifier avoir reçu de la part de la collectivité des missions d'exploitation, d'entretien et de maintenance des installations.

Il sera ainsi rappelé que le transfert de propriété de la fibre optique installées dans les infrastructures Orange par la société SERFIM TIC au titre du marché et en vertu de la convention d'accès avec Orange est possible, ici, dans la mesure où le client a confié des missions d'entretien-maintenance à SERFIM TIC.

### **Article 7 : Missions d'entretien – maintenance de SERFIM TIC**

Conformément au marché n°**BCTR2022-02** en date du **22/07/2022**, SERFIM TIC assure l'entretien et/ou la maintenance curative et préventive des installations de fibre optique jusqu'à l'expiration de celui-ci. Les conditions techniques et financières de ses missions sont définies dans le marché.

SERFIM TIC s'engage à notifier 8 jours avant au client tous travaux, opérations d'entretien ou de maintenance menés par SERFIM TIC et susceptibles d'entraîner une interruption de l'utilisation des équipements.

## **CONVENTION BLO N°2024-011**

SERFIM TIC s'engage également à notifier au client toutes opérations réalisées par ORANGE sur les infrastructures accueillant les équipements qui sont susceptibles d'entraîner une interruption de l'utilisation des équipements et sous réserve que SERFIM TIC en ait été elle-même préalablement informée par ORANGE.

Le client pourra transmettre ses contraintes d'utilisation suite à ses notifications mais ne pourra pas obtenir d'indemnisation en cas d'interruption d'utilisation des équipements.

En tout état de cause, SERFIM TIC s'engage à mettre en œuvre toute disposition conservatoire permettant d'assurer la continuité de l'utilisation des équipements et à en informer le client en cas d'impossibilité.

### **Article 8 : Conditions particulières d'interventions auxquelles est soumises SERFIM TIC**

En application de la convention conclue avec ORANGE, SERFIM TIC est soumis à des conditions d'intervention particulières sur les équipements installés dans les infrastructures ORANGE.

Aucune sanction coercitive ne pourra être prise à l'encontre de SERFIM TIC en cas de difficultés d'exécution de ses obligations résultant des conditions d'interventions particulières auxquelles elle est soumise en application du contrat ORANGE ou de tout retard ou manquement émanant d'ORANGE.

### **Article 9 : Modification des infrastructures d'ORANGE**

L'autorisation d'occupation des infrastructures de génie civil et d'implantation des appuis aériens d'Orange, qui est accordée à SERFIM TIC dans le cadre du contrat d'accès aux infrastructures Orange et qui est utilisée pour installer les équipements de fibre optiques du client, est précaire et révocable.

En conséquence, SERFIM TIC ne peut être tenue pour responsable des conséquences de la suppression ou du déplacement des installations demandées par ORANGE et le gestionnaire du domaine. A ce titre, SERFIM TIC n'est pas tenue au versement de quelque pénalité ou indemnité que ce soit à raison d'une résiliation qui interviendrait.

S'agissant des appuis aériens, ORANGE peut se voir imposer par le gestionnaire du domaine public sur lequel ils sont implantés, une obligation de dissimulation des réseaux.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer s'il convient de procéder à un transfert des câbles optiques dans les nouvelles installations et de définir les conditions de prise en charge de ce transfert.

**CONVENTION BLO N°2024-011**

S'agissant des infrastructures de génie civil, SERFIM TIC ne supportera pas les coûts correspondant à une modification ou un déplacement des infrastructures décidé par ORANGE.

Dès que SERFIM TIC est informé d'une modification ou du déplacement d'une infrastructure entraînant une interruption de l'utilisation des câbles déployés ou impliquant une modification des câbles déployés, il en informe le client par lettre recommandée avec accusé de réception.

SERFIM TIC et le client se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité du service ayant pour support les équipements. Le cas échéant, les parties pourront envisager de basculer les installations concernées vers d'autres installations disponibles.

Tous travaux induits par ces modifications ou déplacements des infrastructures seront à la charge du client et feront l'objet d'un devis préalablement soumis pour avis au client.

Consécutivement à la réalisation de travaux ayant entraîné la modification des équipements de fibre optique, une mise à jour des documents techniques sera réalisée par un bureau d'étude.

Ces documents seront transmis au client.

**Article 10 : Conditions financières induites par le déploiement des installations de fibre optiques dans les infrastructures Orange**

En contrepartie de l'accès aux installations de génie civil et aux appuis aériens, SERFIM TIC verse à ORANGE un prix relatif à l'autorisation de passage de câbles prévu au contrat d'accès.

Conformément aux dispositions du contrat conclu entre SERFIM TIC et ORANGE le montant de la redevance due pour le passage de l'ensemble des équipements visés à l'article 2 de la présente convention, s'élève à un montant HT de **155,66 € pour la phase 1 et 441,80 € pour la phase 2** par an, à partir de la date de mise en service soit le **22/06/2023 pour la phase 1 et 29/04/2024 pour la phase 2** pour **10** années selon le détail ci-après :

<b><u>Nombre ML par tranche</u></b>	<b><u>Prix / ml / an</u></b>	<b><u>Montant convention / an</u></b>
<b>PHASE 1 :</b>	<b>6 FO = 0,13 €</b>	
<b>53 ML de 6 FO</b>	<b>12 FO = 0,15 €</b>	<b>6,89 €</b>
<b>658 ML de 24 FO</b>	<b>24 FO = 0,19 €</b>	<b>125,02 €</b>
<b>95 ML de 48 FO</b>	<b>48 FO = 0,25 €</b>	<b>23,75 €</b>

**CONVENTION BLO N°2024-011**

<b>PHASE 2 :</b> <b>1 055 ML de 6 FO</b> <b>359 ML de 12 FO</b> <b>1 320 ML de 24 FO</b>	<b>6 FO = 0,13 €</b> <b>12 FO = 0,15 €</b> <b>24 FO = 0,19 €</b> <b>48 FO = 0,25 €</b>	<b>137,15 €</b> <b>53,85 €</b> <b>250,80 €</b>
---	---	--

Le montant de cette redevance s'applique en complément au prix du marché n°**BCTR2022-02** en date du **22/07/2022** relatif aux **Modernisation, extension et maintenance d'un dispositif de vidéoprotection** conclu avec le client, pour la durée de la présente convention définit à l'article 4.

Le contrat conclu entre ORANGE et SERFIM TIC prévoit que ORANGE se réserve la possibilité de modifier ses prix et leur structure et de les appliquer au contrat, aux liaisons de génie civil ou aux appuis aériens en cours d'exécution, moyennant le respect d'un préavis d'1 (un) mois pour les baisses tarifaires et de 3 (trois) mois pour tous les autres cas.

En cas de hausse du prix mensuel pour autorisation de passage d'un câble optique dans les installations, le contrat d'accès Orange permet à SERFIM TIC de résilier les liaisons ou le contrat ORANGE au plus tard à la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix.

En conséquence, en cas de hausse des prix décidée par ORANGE, SERFIM TIC informera le client de cette hausse des prix et de la modification des conditions tarifaires de la présente convention qui en découlent.

Un avenant prenant acte du complément de prix induit par cette hausse des tarifs et devant être versé par le client devra être signé par les parties avant l'expiration du préavis de 3 (trois) mois prévu au contrat ORANGE et rappelé ci-dessus.

A défaut de signature de cet avenant, la présente convention pourra être résiliée par SERFIM TIC sans versement d'indemnité au profit du client.

En cas de baisse des tarifs, un avenant prenant acte de la part du prix devant être reversé au client par SERFIM TIC sera conclu entre les parties.

En cas d'extension des installations de câbles optiques, un avenant à cette convention sera établi et fixera les nouvelles conditions tarifaires pour l'accès au génie civil d'Orange et applicable à la présente convention.

Toutes sommes facturées par ORANGE à SERFIM TIC en application de leur contrat et qui correspondent à des prestations induites par la présence des équipements déployés dans le cadre du marché conclu avec le client dans les infrastructures ORANGE, pourront être refacturées par SERFIM TIC au client.

**CONVENTION BLO N°2024-011****Article 11 : Facturation et paiement**

Toute somme réclamée par SERFIM TIC au client donnera lieu à l'émission d'une facture.

La première facture sera établie à la date de signature de cette convention au prorata des années concernées.

Pour les factures suivantes, elles seront établies tous les 1<sup>ers</sup> janvier pour l'année entière.

Les factures afférentes au paiement seront établies en double exemplaire et porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro de la convention et du marché ;
- La date des prestations et / ou travaux ;
- La nature des prestations exécutées ;
- Les noms et adresses du créancier ;
- La désignation du débiteur ;
- Le numéro de compte bancaire ;
- Le taux de TVA et son montant ;
- Le montant total des prestations ;
- La date de facturation.

Elles seront adressées au siège du client à l'adresse indiquée dans l'article 1 de la présente convention et déposées sur CHORUS PRO.

Les factures seront établies à partir de justificatifs validés par les deux parties. Les paiements interviendront dans un délai de TRENTE (30) jours, à compter de la réception de la facture, par virement à l'ordre de SERFIM TIC.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

En vertu des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ces intérêts moratoires sont augmentés d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

SERFIM TIC s'engage, en cas de contestation des factures d'ORANGE par le client, à mettre en œuvre la procédure de réclamations sur les factures prévues au contrat ORANGE et à transmettre dans ce cadre les contestations du client.

## **CONVENTION BLO N°2024-011**

### **Article 12 : Responsabilités des parties**

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des obligations dont elle a la charge au titre de la convention. La responsabilité de l'une ou de l'autre des parties ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

Les parties ne sont pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de leur volonté, notamment les cas de force majeure, les défaillances dues à des tiers ou au fait de l'autre partie.

SERFIM TIC ne pourra être tenue pour responsable envers le client des défaillances résultant de faits d'ORANGE ou d'autres opérateurs.

Le client est responsable, tant vis-à-vis de SERFIM TIC que des tiers, de tous dommages qui pourraient résulter de l'utilisation des installations de fibre optique. En aucun cas la responsabilité de SERFIM TIC ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par le client de ses propres installations.

Le client fait son affaire personnelle des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu les équipements et son activité, de façon à ce que SERFIM TIC ne puisse être inquiété ou recherché.

Tout dommage imputable au client et pour lequel SERFIM TIC a dû indemniser ORANGE devra être remboursé par le client à SERFIM TIC.

### **Article 13 : Assurances**

SERFIM TIC devra contracter, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentée en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention et garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, des équipements techniques et de son personnel ;
- Les dommages subis par les équipements déployés du fait de ses missions d'entretien-maintenance.

Le client s'engage à contracter toutes assurances nécessaires en raison de sa qualité de propriétaire des installations de fibre optique déployées dans les infrastructures Orange. Il doit notamment assurer l'ensemble des installations de fibre optique visées à l'article 2 de la présente convention et dont il est propriétaire contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits, les explosions et tous autres risques généralement assurés.

## **CONVENTION BLO N°2024-011**

SERFIM TIC et le client s'engagent à s'informer de tout sinistre ou dégradation s'étant produits sur les équipements de fibre optique visés à l'article 2 de la présente convention et sur les infrastructures d'ORANGE dès qu'ils en ont connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de leurs assureurs en temps utile.

SERFIM TIC et le client pourront être amenés à communiquer une attestation de la compagnie d'assurance concernée confirmant la souscription desdites polices d'assurance, sur demande.

SERFIM TIC et le client s'engagent à maintenir en vigueur lesdites polices tout au long de la convention.

### **Article 14 : Sanctions en cas de manquement**

En cas de manquement du client, toutes mesures coercitives appliquées par ORANGE au titre de son contrat, sera répercutée au client dans le cadre de la présente convention.

Le type de mesures coercitives et leurs modalités de mises en œuvre sont définis dans le contrat ORANGE.

La répercussion de pénalités prévues au contrat d'ORANGE, notamment, donnera lieu à l'émission d'une facture par SERFIM TIC à destination du client.

En cas de dépose des câbles ou de suspension de l'accès aux infrastructures décidée par ORANGE à titre de mesure coercitive, la responsabilité de SERFIM TIC ne pourra pas être recherchée dès lors que cette mesure aura été prise en raison d'un comportement fautif du client.

Le client s'engage à signaler à SERFIM TIC toute observation ou constatation qui peut justifier une réclamation auprès d'ORANGE.

SERFIM TIC s'engage à informer le client de toute information ou constat d'ORANGE pouvant donner lieu à l'application de mesures coercitives susceptibles d'être répercutées au client.

### **Article 15 : Résiliation de la présente convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit et sans aucune formalité préalable en cas de résiliation du contrat n°15000708 conclu entre SERFIM TIC et ORANGE ou d'une liaison concernée par les équipements objet de la présente convention.

## **CONVENTION BLO N°2024-011**

Dans ce cas aucune indemnité n'est due au client. Toutefois, dans le cas où une indemnité aura été versée par ORANGE à SERFIM TIC une part de cette indemnité pourra être reversée au client.

La part de l'indemnité reversée au client ne sera due que dans l'hypothèse où le client est en mesure de justifier d'un préjudice résultant de la résiliation de la présente convention. L'indemnité reversée ne pourra en tout état de cause être supérieure à 20 % du montant total de l'indemnité versée par Orange à SERFIM TIC. En outre, si cette résiliation implique la dépose des installations, les frais de dépose des câbles et de remise en état des infrastructures restent à la charge du client conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente convention.

Lorsqu'une indemnité ou des pénalités auront été versées par SERFIM TIC à ORANGE suite à la résiliation du contrat n°15000708 conclu entre SERFIM TIC et ORANGE ou d'une liaison concernée par les équipements objet de la présente convention, la part de cette indemnité ou de ces pénalités imputables au comportement du client sera mise à sa charge.

Le client peut résilier la présente convention en cas de résiliation du marché n°**BCTR2022-02** en date du **22/07/2022** conclu avec SERFIM TIC. Le client devra informer SERFIM TIC par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 (six) mois à l'avance. Cette résiliation ouvre droit, le cas échéant, à indemnité par le client.

Le client pourra également résilier la présente convention en cas de conclusion par le client d'un nouveau contrat remplaçant le contrat d'accès aux infrastructures d'Orange conclu par SERFIM TIC. Le client devra informer SERFIM TIC par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 (six) mois à l'avance. Cette résiliation ouvre droit, le cas échéant, à indemnité par le client.

Lorsque la présente convention est résiliée, SERFIM TIC établit le solde des comptes à la date de résiliation tenant compte des éventuelles indemnités dues et des éventuels frais à la charge des parties.

En cas de résiliation de la présente convention, le client ne bénéficiera plus des droits d'accès aux infrastructures Orange accordés par le contrat conclu entre SERFIM TIC et Orange. Le sort des équipements sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente convention.

### **Article 16 : Sort des équipements à l'issue de la convention**

Selon les circonstances, ORANGE peut être amenée à exiger la dépose des équipements. Dans ces hypothèses, SERFIM TIC sera contraint de déposer les câbles, le cas échéant aux frais du client.

### **CONVENTION BLO N°2024-011**

A l'issue de la présente convention (expiration ou résiliation), et compte tenu des contraintes particulières en termes de propriété des installations prévues au contrat d'accès au génie civil d'Orange, le client devra :

- Soit, contractualiser directement avec Orange, s'il est éligible à une offre d'accès au génie civil d'Orange ;
- Soit, confier à un nouvel opérateur éligible à une offre d'accès au génie civil d'Orange, des missions d'exploitation et/ou d'entretien – maintenance des installations de fibre optique visées à l'article 2 de la présente convention. Ce changement d'opérateur chargé de l'exploitation et / ou de l'entretien-maintenance des installations fera l'objet d'une contractualisation avec Orange ;
- Soit, solliciter auprès de SERFIM TIC la dépose des installations de fibre optique visées à l'article 2 de la présente convention. Le client prendra en charge les frais de dépose des câbles.

A défaut de mise en œuvre d'une des trois alternatives ci-dessus à l'issue de la convention, SERFIM TIC décidera seule de la dépose des installations de fibre optique visées à l'article 2 de la présente convention, au frais du client.

A l'issue de la présente convention, SERFIM TIC sera dégagé de toutes obligations à l'égard du client.

Toute cession des installations visées à l'article 2 de la présente convention pendant la durée de celle-ci ne peut être effectuée sans l'accord de SERFIM TIC.

Les conditions techniques et financières de la cession de tout ou partie des installations déployées dans les infrastructures d'ORANGE, doivent faire l'objet d'une contractualisation entre ORANGE et le nouveau propriétaire, si ce dernier est éligible à une offre d'accès au génie civil d'Orange au moment de cette cession.

Les conditions techniques et financières d'un changement d'opérateur chargé d'assurer l'exploitation et / ou l'entretien – maintenance des installations déployées dans les infrastructures Orange doivent faire l'objet d'une contractualisation entre Orange et le nouvel opérateur si ce dernier est éligible à une offre d'accès au génie civil d'Orange.

A défaut d'accord intervenu entre Orange et le nouveau propriétaire des installations ou le nouvel opérateur chargé de l'exploitation et / ou de l'entretien-maintenance, les liaisons concernées seront résiliées par Orange. SERFIM TIC sera contraint de déposer les installations et de remettre en état les installations de génie civil au frais du client.

## **CONVENTION BLO N°2024-011**

### **Article 17 : Mise à disposition - cession**

Les parties ne peuvent pas céder ou transférer à un tiers les droits ou obligations résultant de la présente convention, sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Toute cession fera l'objet d'un avenant qui définira les conditions dans lesquelles se poursuit la convention.

Les parties s'engagent, sans délai, à s'informer de toute modification dans leur situation juridique, commerciale et financière et de tout changement de contrôle.

Toute mise à disposition des équipements visés à l'article 2 de la présente convention n'est pas autorisée.

### **Article 18 : Droit applicable - Juridictions compétentes**

La présente convention est soumise au droit français.

Les parties rechercheront, avant toute action contentieuse en fond, un accord amiable.

Un courrier recommandé avec accusé de réception devra préalablement formuler l'objet et les fondements de tout éventuel litige. Il sera laissé au cocontractant en cause un délai d'un mois pour y répondre et solliciter une rencontre. A l'issue de ce délai une procédure judiciaire au fond pourra être envisagée par chacune des parties.

### **Article 19 : Annexes**

- Annexe 1 : Dossier des équipements déployés avec plan des infrastructures concernées, détail des liaisons et des chambres traversées sur les parcours équipés et nommé : SURETE HORME PHASE1+2 DOE

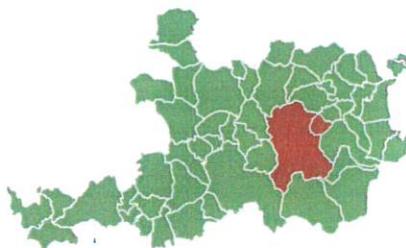
FAIT EN DEUX ORIGINAUX

A L'Horme  
LE 6 NOVEMBRE 2024  
**POUR LE CLIENT**  
**LE MAIRE**  
**AUDREY BERTHEAS**

A  
LE  
**POUR SERFIM TIC**

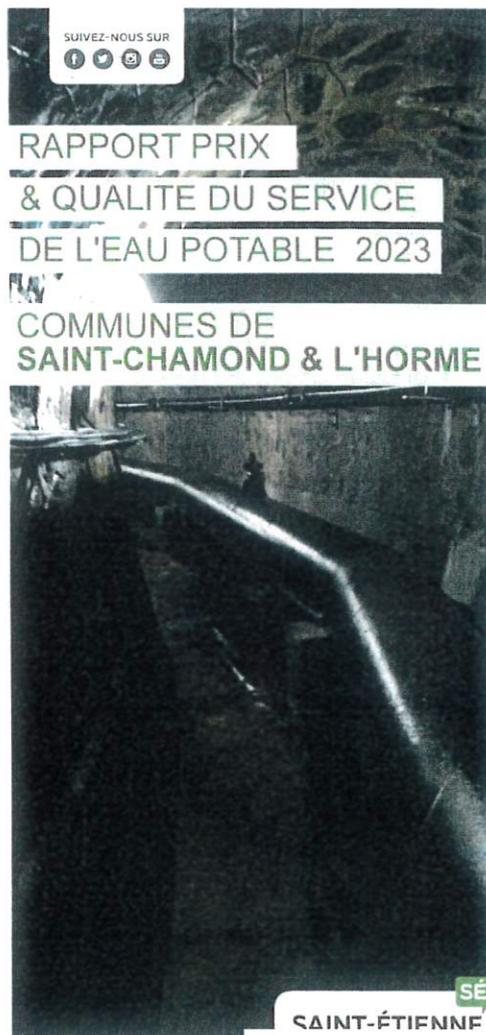
### Indicateurs de performance à l'échelle de la Métropole

-  **194 826 abonnés**  
pour 401 437 habitants desservis
-  **24 295 910 m<sup>3</sup>**  
mis en distribution
-  **19 233 446 m<sup>3</sup>**  
consommés par les habitants
-  **131 l/hab/jour**  
consommation moyenne
-  **99,79 %**  
des 3 767 prélèvements réalisés conformes aux normes
-  **2 526 km**  
de réseau (hors branchement)
-  **9**  
usines de production
-  **130**  
réservoirs (132 439 m<sup>3</sup>)
-  **82,13 %**  
rendement moyen du réseau



**SÉM**  
**SAINT-ÉTIENNE**  
la métropole

Saint-Etienne Métropole  
2 Avenue Grüner - CS 80257  
42006 Saint-Etienne Cedex 1  
Tél 04 77 49 21 49  
e-mail : [accueil@saint-etienne-metropole.fr](mailto:accueil@saint-etienne-metropole.fr)



## Présentation générale du service

### Mode de gestion du service

Le service de distribution est exploité en délégation de service public confiée à la société VEOLIA pour une durée de 12 ans (échéance de la nouvelle délégation 30 juin 2029).

### Ressources en eau

La fourniture d'eau est assurée par :  
 ► les barrages de La Rive et de Soulages dont l'indice de protection est de 60 %.  
 Le service peut être secouru à partir :  
 ► du barrage du Dorlay dont l'indice de protection est de 60 %.

### Population desservie

	2022	2023
Nombre d'abonnés	19 340	19 480
Population	40 503	40 307

### Bilan des volumes

	2022	2023
Volume produit [m³]	2 073 610	2 025 904
Volume importé [m³]	17 331	25 647
Volume exporté [m³]	29 074	35 765
Consommation [m³]	1 745 206	1 702 228

### Patrimoine du service

- Stations de traitement : 2
- Réservoirs : 16 (17 570 m³)
- Stations de pompage : 18
- Linéaire de réseau : 262,900 km

## Elements tarifaires

### Référence de la délibération tarifaire

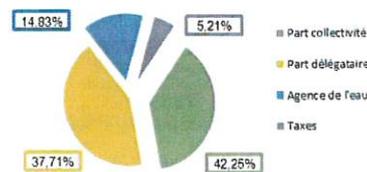
Délibérations syndicales du 21 décembre 2012 et du 14 avril 2015 :

- Part fixe (abonnement) : 8,00 €/an
- Part variable : 0,90 €/m³

### Facture de 120 m³ au 1<sup>er</sup> janvier 2024

	Quantité	PU	Prix total
<b>Part collectivité</b>			
Part fixe [€]	1	8	8,00
Part variable [€/m³]	120	0,9	108,00
<b>Part délégataire</b>			
Part fixe [€]	1	38,15	38,15
Part variable [€/m³]	120	0,765	91,8
<b>Agence de l'eau</b>			
Redevance pollution [€/m³]	120	0,29	34,80
Préservation des ressources	120	0,09	10,80
<b>Taxes</b>			
Total Hors Taxe [€]			291,55
TVA [€]		5,50%	16,04
<b>Total 2024 (€ TTC)</b>			<b>307,59</b>
<b>Total 2023 (€ TTC)</b>			<b>297,96</b>
Evolution 2024/2023			3,23 %

Répartition de la facture de 120 m³



## Indicateurs de performance

### Qualité de l'eau

Paramètres micro-biologiques :

- Nombre de prélèvements : 74
- Nombre de prélèvements non conformes : 0
- Taux de conformité : 100 %

Paramètres physicochimiques :

- Nombre de prélèvements : 35
- Nombre de prélèvements non conformes : 0
- Taux de conformité : 100 %

### Branchements en plomb

Nombre de branchements en plomb connus : 0

### Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale (ICGP)

ICGP : 107 / 120

### Rendement et indice linéaire de pertes en réseau

	2022	2023
Rendement du réseau de distribution [%]	89,20	88,11
Rendement réglementaire [%]	68,84	68,77
Indice linéaire de consommation [m³/j/km]	19,49	18,84
Indice linéaire des volumes non comptés [m³/j/km]	3,31	3,27
Indice linéaire de pertes en réseau [m³/j/km]	2,36	2,54

Qualification du réseau au regard des valeurs guides de l'Agence de l'Eau : Bon

## DONNEES A L'ECHELLE DE LA METROPOLE



190 032 abonnés  
pour 410 687 habitants



16 616 755 m<sup>3</sup>  
assujettis à la redevance assainissement



2,09 € TTC/m<sup>3</sup>  
redevance assainissement moyenne  
pondérée par la population sur la base  
de la facture de 120 m<sup>3</sup>



1966 km  
de réseaux d'eaux usées et unitaires  
(hors branchements)



49 stations d'épuration  
d'une capacité totale de 481 540  
équivalents-habitants (EH) dont 10  
d'une capacité supérieure à 2000 EH



8 286 tonnes  
de boues produites



6524  
installations d'assainissement non  
collectif pour 6655 usagers

SÉM  
SAINT-ÉTIENNE  
la métropole



Saint-Etienne Métropole

2 Avenue Grüner – CS 80257

42006 Saint-Etienne Cedex 1

Tél : 04 77 49 21 49

e-mail : [accueil@saint-etienne-metropole.fr](mailto:accueil@saint-etienne-metropole.fr)

SUIVEZ-NOUS SUR

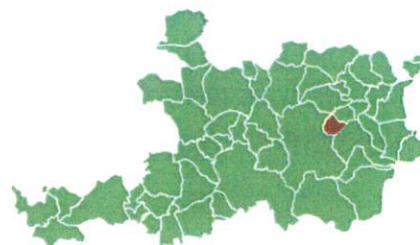


RAPPORT ANNUEL  
SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES  
SERVICES PUBLICS  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET  
NON COLLECTIF

Exercice 2023

COMMUNE DE

L'HORME



Population (INSEE 2021) : 4 886 habitants

## Présentation générale des services

### Service AC

#### Mode de gestion du service

Le système de collecte d'assainissement collectif est exploité en régie par Saint Etienne Métropole. La station d'épuration de Tartaras est gérée par le SIAMVG.

#### Bassin versant et station d'épuration concernée

La commune dépend de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et est située sur le bassin versant du Gier.

La commune est raccordée au système de traitement suivant :

Station d'épuration Rive-de-Gier/Tartaras (SIAMVG) type boues activées de 46 000 EH

#### Bilan des abonnés et des volumes facturés

2 235 abonnés et 190 174 m<sup>3</sup> facturés.

#### Patrimoine du service

Eaux usées unitaire (ml)	11 922
Eaux usées séparatif (ml)	13 952
<b>Total eaux usées (ml)</b>	<b>25 874</b>
Eaux pluviales (ml)	17 059
Total poste de relèvement / refoulement (Nbr)	1
Total déversoirs d'orage (DO) (Nbr)	17
Déversoirs autosurveillés (Nb)	0

### Service ANC

Le service ANC est géré par Saint-Etienne-Métropole.

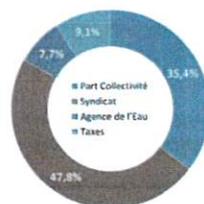
En 2023, le service compte 46 usagers et 45 installations.

## Eléments tarifaires

Facture de 120 m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2024  
Délibération du conseil Métropolitain du 08/12/2022

	Quantité	PU	Prix Total
<b>Part Collectivité</b>			
Part fixe (€/an)	1	21,60	21,60
Part Variable (€/m <sup>3</sup> )	120	0,56	67,20
<b>Syndicat</b>			
Part Variable (€/m <sup>3</sup> )	120	0,42	50,40
Part Variable Délégitaire (€/m <sup>3</sup> )	120	0,58	69,60
<b>Agence de l'Eau</b>			
Modernisation des réseaux (€/m <sup>3</sup> )	120	0,16	19,20
<b>TOTAL (HT)</b>			<b>228,00</b>
<b>Taxes</b>			
TVA(%)	10%		22,80
<b>TOTAL (TTC)</b>			<b>250,80</b>

#### Répartition des recettes de la facture 120 m<sup>3</sup>



#### Redevance ANC\*

Redevance (en euros HT)	Depuis 2018
« contrôle de conception »	110
« contrôle de bonne exécution »	145
« contrôle de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente »	200
« contrôle de bon fonctionnement et d'entretien »	145
Part fixe annuelle de la redevance pour les charges fixes du service	-

\*Le conseil Métropolitain du 22 mars 2018 a délibéré sur les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> avril 2018 et restent inchangés depuis.

## Indicateurs de performance

### Indices de connaissance

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées :

63/120 pts

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées :

50/120 pts

### Taux de conformité des dispositifs ANC

Classification	Nb
Absence d'installation	0
Installation présentant un danger pour la santé des personnes et / ou risque environnemental avéré	7
Installation non conforme hors zone à enjeux sanitaire et /ou environnemental	11
Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien	7
Installation conforme	7
Autres (Immeubles inhabités, vacants, oubliés, usagers absents ou ayant refusé le contrôle, ...)	13

Le taux de conformité des dispositifs est de 78,13 % (1)(2)

(1) Calculs selon arrêté du 02/12/2013

(2) Nombre d'installations non contrôlées n'est pas pris en compte pour le calcul